



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Approuvé par le conseil d'administration de FCAB le 8 novembre 2022

Énoncé de la FCAB : Droit à la réparation, interopérabilité et mesures de protection techniques

Enjeu

Les bibliothèques, les archives et les musées canadiens (BAM) appuient le droit à la réparation et celui visant l'interopérabilité des produits et applications reposant sur des logiciels. Les bibliothèques et archives jouent un rôle essentiel en mettant à la disposition de tous de nombreux objets et appareils qui régissent l'accès aux collections (imprimantes, numériseurs et autre équipement de numérisation) et outillent les innovateurs grâce à leurs ressources (ateliers de fabrication collaboratifs, bibliothèques de prêt d'outils). Les collections des bibliothèques et les documents des archives comprennent de plus en plus de produits, d'appareils et d'applications reposant sur des logiciels, comme des jeux vidéo et des consoles, des ordinateurs, des tablettes, des points d'accès Wi-Fi et plus encore¹. Dans le cadre de leurs activités de préservation, les archives requièrent le droit de réparer des produits reposant sur des logiciels, parfois même afin d'identifier correctement les biens.

La capacité de réparer et de modifier des objets et des dispositifs est menacée à la fois pour les BAM et les utilisateurs, car la technologie informatique est de plus en plus nécessaire pour faire fonctionner des produits qui ne sont mis à la disposition des utilisateurs finaux qu'au moyen de licences limitant l'utilisation et la modification de leurs logiciels internes. Cependant, la préservation du droit de réparation ne vise pas uniquement une bibliothèque et un service d'archives; elle s'étend aussi à toute la société.

Contexte

Les propriétaires d'appareils technologiques devraient avoir la capacité de réparer, d'entretenir et de préserver les articles qui leur appartiennent. La capacité de réparer devrait également être autonome : les utilisateurs finaux ne devraient pas être contraints par la volonté ou la capacité d'un fournisseur unique ou d'une seule entreprise d'autoriser ou d'effectuer des réparations aux produits reposant sur des logiciels, ou d'apporter des changements qui permettent d'utiliser ensemble plusieurs produits. De plus, les BAM ont le mandat de préserver et de maintenir l'accès à nos collections au fil du temps, ce dont bénéficie l'ensemble de la société. Lorsque les entreprises et les fournisseurs dont dépendent les BAM cessent de mettre à jour ou de fournir un service pour un produit donné et que celui-ci se brise ou tombe en désuétude, les bibliothèques et les services d'archives doivent être en mesure de contourner ces mesures de

¹ INDU (2018), *Témoignages*, 1635 (Petricone, CTA).



contrôle afin de maintenir l'accès. Les professionnels de l'information craignent que les appareils et logiciels obsolètes ne soient plus pris en charge ou qu'ils soient jugés non rentables par leur fournisseur et que de précieux renseignements soient perdus ou rendus inaccessibles si des modifications ne peuvent être apportées en toute légalité afin de préserver l'accès au contenu.

Les manuels, les codes et les outils nécessaires à la conservation du matériel et des logiciels destinés aux bibliothèques et aux services d'archives doivent être transparents et facilement accessibles. Les supports d'accès à l'information ou leur utilisation de concert avec d'autres équipements connaissent une dépendance croissante sur des engins technologiques. La capacité de réparer ceux-ci pour répondre aux besoins des utilisateurs ne devrait pas être dissuasive et son coût ne devrait pas être plus élevé que le remplacement de l'appareil ou du logiciel. Par exemple, certaines bibliothèques universitaires canadiennes ont fait l'acquisition d'Espresso Book Machines (EBM) (technologie d'impression sur demande) pour plus de 100 000 \$. En raison des modalités de licence qui restreignent la réparation de l'équipement matériel, ces machines sont devenues inutiles et leurs pièces sont vendues en raison des coûts prohibitifs associés à l'acquisition des licences de logiciels et de l'incapacité de réparer ou d'adapter les logiciels pour en poursuivre l'utilisation². Les produits doivent être réparables et assortis de l'indice de réparabilité et d'un accès aux renseignements nécessaires à la réparation. Cette information devrait être facilement accessible, comme en témoigne la législation française³, où la préoccupation pour la durabilité des appareils était en grande partie liée aux préoccupations environnementales concernant les déchets électroniques.

Les BAM sont d'avis que tous les Canadiens devraient pouvoir contourner les mesures de protection technologiques à toutes fins que de droit, y compris la capacité de réparer des produits. Au Canada, le droit à la réparation devrait être un droit destiné à l'utilisateur, car il est essentiel pour préserver l'équilibre de la loi. Les mesures de protection technologiques (MTP) ne doivent empêcher quiconque d'exercer ses droits légitimes.

Analyse

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des exceptions qui permettent aux utilisateurs de contourner les MTP à certaines fins d'interopérabilité, mais ces exceptions sont trop restrictives et ne

² Ce libellé comprend : [traduction] « Au moment où prend fin la licence, le client doit promptement cesser l'utilisation du logiciel EBM et d'ExpressNet sur la photocopieuse EBM achetée et cesser toute utilisation de SelfExpress. » Susmentionné dans le même contrat : [Traduction] « le client convient qu'il ne doit pas [...] utiliser ou tenter d'utiliser la photocopieuse EBM achetée avec tout autre logiciel ou service semblable à l'une ou l'autre des fonctions d'EspressNet ou du logiciel EBM... »

³ À titre d'exemple, la France a adopté une loi <https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite>). Des mesures incitatives devraient être mises en œuvre au Canada pour encourager la production de technologies réparables et lutter contre la hausse du coût des déchets électroniques (<https://repair.eu/news/germany-and-austria-implement-repair-bonuses/>).



fournissent pas aux utilisateurs des bibliothèques et des archives une garantie suffisante en ce qui concerne l'exercice de leurs droits légitimes.

Plus précisément, ces exceptions se limitent aux mesures de protection des programmes informatiques. Cette application pose problème dans la mesure où i) [traduction] « la ligne de démarcation où prend fin un programme informatique et là où commence le matériel est également difficile à délimiter dans le monde actuel des systèmes intégrés »⁴; et ii) cela ne règle pas la question de l'interopérabilité des données (c.-à-d. qu'il peut être nécessaire d'accéder aux données produites par le programme ou l'appareil afin d'atteindre l'interopérabilité). Certaines de ces lacunes peuvent être comblées par l'adoption d'une définition plus large de l'interopérabilité et en l'intégrant à la *Loi* :

[traduction] « la capacité d'un système, d'un logiciel ou d'un produit de communiquer et d'utiliser de l'information et des services avec d'autres systèmes. »

L'acception actuelle est trop précise et sa portée, limitée. Son champ d'application est limité aux propriétaires ou titulaires d'une licence d'utilisation du programme informatique en question, ce qui crée une certaine incertitude dans le cadre des activités d'une bibliothèque ou de services d'archives où les utilisateurs ont accès à des produits reposant sur des logiciels non liés à ces paramètres.

Lors d'une concertation au sujet du contournement des MTP contenu dans le récent rapport de l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*, le Comité permanent de l'industrie et de la technologie souscrit à l'idée qu'il « devrait être possible de contourner les MTP à des fins qui n'impliquent pas une violation du droit d'auteur »⁵. La recommandation formulée insistait sur le fait que le gouvernement du Canada devrait se pencher sur des mesures pour moderniser ses politiques relatives au droit d'auteur en ce qui concerne les technologies numériques et que tous les Canadiens devraient avoir le droit de réparer leurs appareils acquis légalement pour les utiliser à des fins qui n'impliquent pas une violation du droit d'auteur⁶. Récemment, il y a eu des tentatives de modification de la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure le droit de réparer, y compris le récent projet de loi C-244⁷.

⁴ Rosborough, Anthony Douglas, « If a machine could talk, we would not understand it: Canadian innovation and the Copyright Act's TPM interoperability framework », *Canadian journal of law and technology*, vol. 19, 2021, p. 141-171. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3848830

⁵ Examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*. Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie. (Juin 2019). Consulté le 17 octobre 2022 à l'adresse <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/rapport-16>

⁶ *Ibid.* Recommandation 19.

⁷ Voir : C-244, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien et réparation)*. 1^{re} session, 44^e législature, 2022. Projet de loi, première lecture. Consulté le 17 octobre 2022 à l'adresse <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-244/premiere-lecture>. Un projet de loi d'initiative parlementaire précédent, le C-272, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien ou réparation)*, a été abandonné en 2020 lorsque le Parlement a été dissous pour les élections fédérales de 2021.



Recommandations

Dans ce contexte, la FCAB recommande que le gouvernement du Canada :

1. Modifie le paragraphe 41.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre le contournement d'une mesure de protection technologique afin de diagnostiquer, d'entretenir, de réparer des biens et de rendre interopérables les produits et les applications reposant sur des logiciels,
2. Modifie l'article 41.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de permettre le contournement d'une mesure de protection technologique à des fins qui n'impliquent pas une violation du droit d'auteur,
3. Modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de protéger toute fin qui n'implique pas une violation du droit d'auteur, y compris le droit de réparer, contre la primauté des contrats,
4. Intègre une définition élargie de l'interopérabilité dans la *Loi sur le droit d'auteur* :
« la capacité d'un système, d'un logiciel ou d'un produit de communiquer et d'utiliser de l'information et des services avec d'autres systèmes »⁸,
5. Supprime le paragraphe 41.12(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* pour tenir compte des recommandations susmentionnées (1-4).

Les recommandations 2 et 3 indiquées dans cette section reflètent celles de la FCAB pour l'exploration de textes et de données sur l'IA et présenteraient de vastes avantages pour l'ensemble du secteur des BAM et, par conséquent, pour l'ensemble de la société.

⁸ Innovation, Sciences et Développement économique Canada. (2021). Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets, 2021. Appel de note 89. Consulté le 17 octobre 2022 à l'adresse <https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00316.html#s223>